



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE



Toulon, le 24 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 127/2014

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE, AU DRAGAGE ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DE LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue,
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2013 portant création du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc devant la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 en date du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 13 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il importe de réglementer les usages dans la zone de cantonnement de pêche qui permettra la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 février 2023, le mouillage des navires et engins de toute nature, le dragage ainsi que la plongée sous-marine sont interdits dans la zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°26,563'N - 004°32,537'E
Point B : 43°26,214'N - 004°33,574'E
Point C : 43°25,525'N - 004°33,098'E
Point D : 43°24,806'N - 004°32,601'E
Point E : 43°25,143'N - 004°31,537'E
Point F : 43°25,853'N - 004°32,037'E

Les points A, B, C, D, E et F seront respectivement matérialisés par une bouée de marque spéciale lumineuse.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat dans le cadre de leurs missions opérationnelles ainsi qu'aux embarcations et engins du parc naturel régional de Camargue affectés à la surveillance et au suivi scientifique de la zone.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L5241-1 et L5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

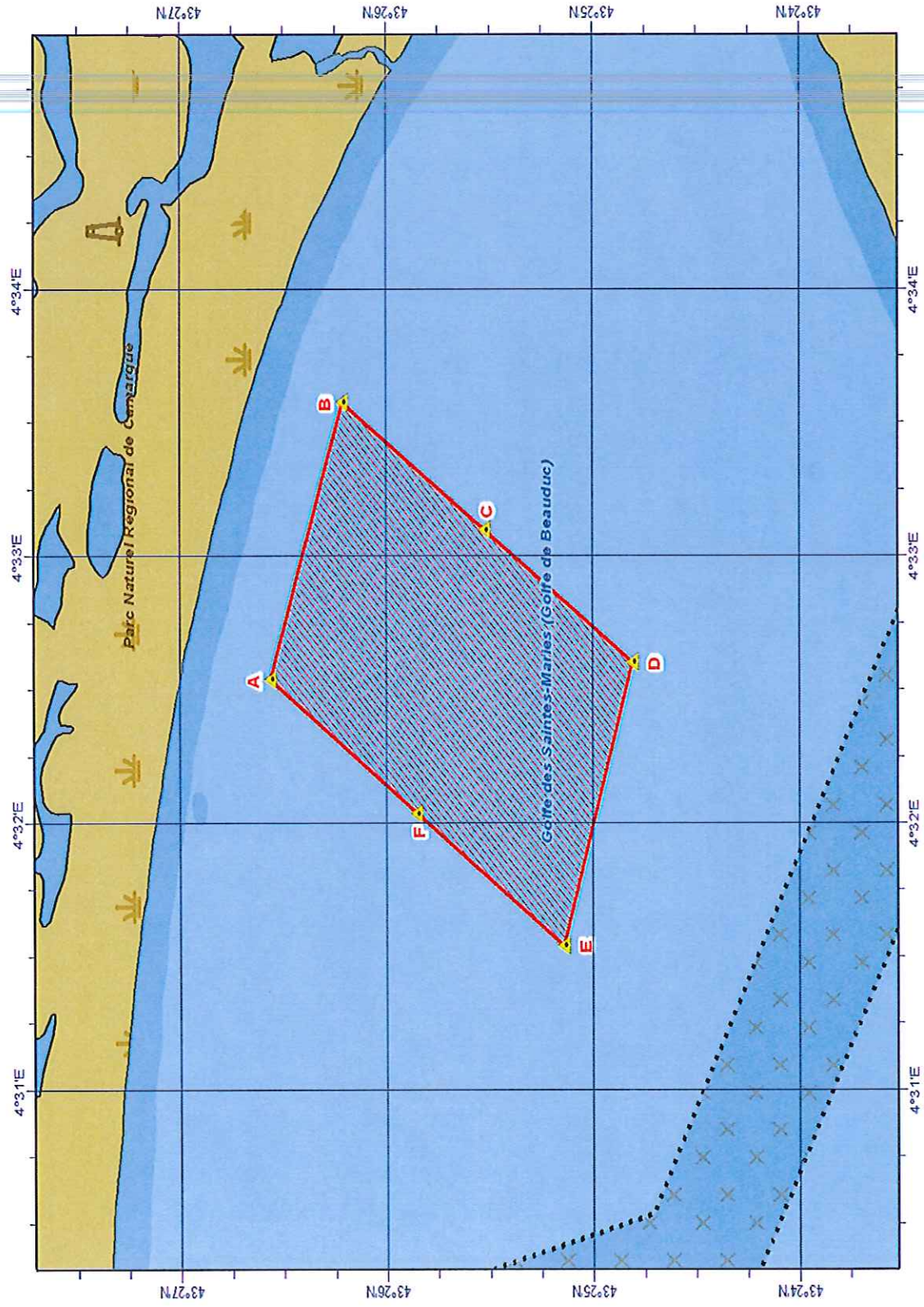
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 127/2014 DU 24 JUIN 2014

Saintes Maries de la Mer



Fond cartographique ENC-SHOM
Coordonnées en degrés, minutes décimales
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation

DESTINATAIRES (Transmis par courrier électronique par Div. AEM) :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du- Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le directeur du parc naturel régional de Camargue
- M. le procureur de la République près le TGI de Tarascon
- EPSHOM Brest

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Sémaphore de Couronne
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE